

**ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 3 DECEMBRE 2018
EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS PROPOSEES
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

(ARTICLES L.225-115 3° ET R.225-73-1 3° DU CODE DE COMMERCE)

Le présent document a pour objet de vous exposer les motifs des projets de résolutions soumises à l'Assemblée Générale, conformément à l'article L.225-115 3° du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale du 3 décembre 2018 a ainsi été convoquée aux fins notamment de faire approuver par les actionnaires de la Société les comptes annuels, sociaux et consolidés, afférents à l'exercice clos le 30 juin 2018, arrêtés par le conseil d'administration.

Assemblée générale ordinaire

La **première résolution** vous est présentée afin de soumettre à votre approbation, après lecture du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes, les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2018, ainsi que la loi le prévoit, et le quitus que nous vous proposons de donner aux membres du conseil d'administration de la Société.

La **deuxième résolution** vous est présentée afin de soumettre à votre approbation après lecture du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2018, ainsi que la loi le prévoit.

La **troisième résolution** porte sur l'approbation des dépenses relatives à l'article 39-4 du code général des impôts.

La **quatrième résolution** porte sur l'affectation du résultat et la proposition de dividende à 0.26 euros par action.

La **cinquième résolution** a pour objet de permettre aux actionnaires de percevoir le dividende soit en action soit en numéraire ; cette résolution explicite les modalités de l'exercice de cette option.

La **sixième résolution** porte sur l'examen du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions dites « réglementées » de l'exercice clos le 30 juin 2018, visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce, et l'approbation desdites conventions, conformément aux dispositions de l'article L. 225-88 du Code de Commerce.

Ce rapport décrit les nouvelles conventions conclues, le cas échéant, au cours de l'exercice clos le 30 juin 2018, ainsi que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs, dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires concernées par ces conventions, conformément aux dispositions de l'article L.225-88 alinéa 4 du Code de Commerce, ne peuvent pas prendre part au vote. Leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les **septième, huitième et neuvième résolutions** portent sur des conventions réglementées conclues avec un ou plusieurs administrateurs, dirigeant de la société la SA Bastide le confort médical ou un actionnaire représentant plus de 10 % du capital social de la société ; ces engagements et conventions sont présentés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes et sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale après lecture du dit rapport. Les actionnaires concernées par ces conventions, conformément aux dispositions de l'article L.225-88 alinéa 4 du Code de Commerce, ne peuvent pas prendre part au vote. Leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La dixième résolution porte sur la fin du mandat de l'administratrice Christine FABRESSE suite à sa démission, dont le mandat n'est pas remplacé.

La onzième résolution porte sur la fixation des jetons de présence à allouer au conseil d'administration dont celui-ci décidera la répartition entre ses membres.

La douzième résolution porte sur l'approbation par l'assemblée générale, après lecture du rapport de gestion, relative à l'autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de racheter ou de vendre les actions de la société par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité; cette autorisation est d'une durée de dix-huit mois et se substitue à celle donnée par l'Assemblée générale du 30 novembre 2017.

Les treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions, résolution portent sur les éléments de rémunérations dus ou attribués au Président du Conseil, au Directeur général et aux Directeurs Généraux Délégués au titre de l'exercice clos au 30 juin 2018. Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (point 3).

Les dix-septième et dix-huitième résolutions portent sur les éléments de rémunérations à devoir ou à attribuer au Président du Conseil, et au Directeur général au titre de l'exercice clos au 30 juin 2019. Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (point 3).

La dix-neuvième résolution attribue tout pouvoir pour les formalités suite à l'assemblée Générale.